Du 28. Sept. 1554.

Arrest du Conseil, portant que la clause contenuë en ses precedents Arrests, portant la closture de la Cour des Monnoyes, & priuation de souueraineté, sera rayée.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

SVR les remonstrances faites audit Conseil Priué du Roy par Maistre Alexandre de la Tourrette President, Ioseph du Maignet & Iean le Metayer Conseillers, tant en leurs noms, que pour Maistres Girard de Valles, François Baterel, Guillaume Marillac, Germain Longuet, Hilaire Dain & Pierre Aligret Conseillers, Robert du Four Aduocat, & Pierre Hennequin Procureur Generaux dudit Seigneur, Iean Hotman Greffier, Iean Marcel Essayeur, les six Huissiers de ladite Cour, les Receueurs des boëstes, & exploits & amendes de ladite Cour, tendant à ce qu'il fust le bon plaisir du Roy ordonner, que l'Arrest donné & prononcé le vingt-vniéme de ce present mois, par les gens tenans son Grand Conseil, ne fust executé, en ce que par iceluy Arrest estoit donné aduis audit Seigneur de clorre ladite Cour & Chambre des Monnoyes pour tel temps que bon luy sembleroit, & pareillement de priuer lesdits Generaux à perpetuité de la souueraineté, & dernier ressort que ledit Seigneur leur auoit nagueres donnez; pource que en ce faisant ce seroit apertement pugnir lesdits supplians, combien qu'ils ayent esté trouuez innocens & non coupables des cas imposez aux autres d'icelle Cour, dénommez audit Arrest, & condamnez par iceluy; attendu mesmement que iceux supplians auroient esté pourueus auec finance depuis lesdits cas commis, & pour lesquels la condamnation s'en seroit ensuiuie: & dautant que de faict, l'Arrest auroit esté prononcé auec iceluy aduis, requeroient que la clause concernant ledit aduis fust reiettée & rayée, tant dudit Arrest, que des Registres dudit Conseil, & defenses au Greffier dudit Grand Conseil, de ne expedier ledit Arrest auec icelle clause, portant lesdites closture de la Cour, & priuation de souueraineté; & pareillement, que ladite prononciation ne leur appportast aucune notte d'infamie, & autrement fust pourueu à leur honneur, comme il plairoit au Roy & à son Conseil en ordonner. Le Roy aprés que rapport luy en a esté fait du tout, & eu l'aduis de sondit Conseil, & par deliberation d'iceluy, a ordonné que ledit Arrest ne sera executé, dautant que par iceluy est porté la closture de ladite Chambre, & en outre a declaré & declare ledit Seigneur, veut & entend que la prononciation verbale faite d'iceluy auec la clause contenant ladite closture & priuation de ladite souueraineté & dernier ressort, ne puisse porter aucune notte d'infamie ausdits supplians, ains entant que besoin seroit, les en a exemptez & exempte, & a ordonné & ordonne que les Arrests seront expediez sans ladite clause contenant ledit aduis. Fait audit Conseil Priué, tenu à Villiers-Costerets, le vingt-huictiéme iour de Septembre mil cinq cens cinquante-quatre. Ainsi signé, DVTHIER.

Du 5. Sept. 1555.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné pour la souueraineté & iurisdiction de la Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, le cinquiéme iour de Septembre 1555.

Extraict du Registre de la Cour, cotté M. fol. 44.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Comte de Prouence, Forcalquier & Terres adiacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les remonstrances à nous & à nostre Conseil Priué, faites de la part des gens des trois Estats de nostre Pays de Languedoc, par Maistre Iean Durand, Syndic dudit Pays, par Maistre Iean de la Grange, Syndic de nostre Pays de Dauphiné, & par les gens des trois Estats de nostre Pays & Duché de Bourgogne, & ce qui nous a esté dit & remonstré de la part de nostre Cour des Generaux des Monnoyes à Paris, sur ce que les Cours de Parlement desdits Pays, à l'instance & poursuite desdits gens des trois Estats, auroient differé publier nostre Edict & Lettres de seconde Iussion, par lequel Edict nous auons erigé nostredite Cour des Monnoyes en souueraineté, pour connoistre du faict des monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours & Iuges, tant pour le iugement des boëstes, que pour les abus, fautes, crimes & maluersations commises &